

VD_OMNI GE.2013.0186 vom 12. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0186

FR: VD_OMNI GE.2013.0186 du 12 décembre 2013

IT: VD_OMNI GE.2013.0186 del 12 dicembre 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Demande d'assistance judiciaire, visant à préparer un dossier de demande de permis de séjour, refusé par le SPOP. Recours à la CDAP rejeté : s'agissant d'une demande d'assistance judiciaire pour une procédure administrative non contentieuse, l'examen des conditions matérielles d'une telle assistance doit être faite de manière stricte. La participation d'un avocat ne s'impose que dans des cas exceptionnels, lorsque des questions difficiles de fait ou de droit le rendent nécessaire. En l'occurrence, les chances de succès de la demande d'autorisation de séjour étant particulièrement ténues, l'octroi de l'assistance judiciaire ne se justifie pas. La nécessité de désigner un avocat d'office n'est pas établie non plus, l'établissement des faits ne posant pas de difficultés particulières et la cause ne soulevant pas de questions de droit complexes.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 28 avril 1999 (Cst; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes à droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in Semaine judiciaire [SJ] 2003 II p. 66-89, ch. 7 let. a p. 75). b) S'agissant d'une demande d'assistance judiciaire pour une procédure administrative non contentieuse, l'examen des conditions matérielles (nécessité, chances de succès, importance considérable de la cause, difficulté des questions posées, défaut de connaissances de l'assuré) doit être fait de manière stricte. Il faut poser des conditions élevées au caractère nécessaire de l'assistance judiciaire. La participation d'un avocat ne s'impose que dans des cas exceptionnels, lorsque des questions difficiles de fait ou de droit le rendent nécessaire et lorsqu'une assistance par des associations ou des institutions spécifiques n'entre pas en ligne de compte (ATF 125 V 32 consid. 2 p. 34; arrêt GE.2009.0153 du 10 mars 2009 consid. 7a où il était question d'une requête d'assistance judiciaire en matière d'aide aux victimes). c) En matière de police des étrangers, le Tribunal

fédéral a jugé que le refus de renouveler une autorisation de séjour ne présentait pas pour le requérant un enjeu suffisamment important pour justifier dans tous les cas la désignation d'un avocat d'office; même si un tel enjeu était important, il fallait encore que des circonstances particulières justifient dans le cas particulier l'assistance d'un avocat (ATF 2P.75/1997 du 19 juin 1997 consid. 3b/bb).

E. 2

En l'espèce, l'autorité intimée ne remet pas en question l'indigence de la recourante mais considère que les deux autres conditions liées à l'octroi de l'assistance judiciaire, soit les chances de succès de la démarche entreprise et la nécessité de désigner un avocat, ne sont pas remplies. a) D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il ne l'est pas, en revanche, lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 consid. 5 p. 616 et les arrêts cités). Il est ainsi déterminant de savoir si une partie qui disposerait des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 136). Il y a lieu d'appliquer ces critères à la nomination d'un défenseur d'office de manière plus sévère dans le cadre d'une procédure régie par les maximes d'office et inquisitoriale (ATF 122 I 8 consid. 2c; 119 Ia 264 consid. 4c). Ces principes peuvent être retenus, mutatis mutandis , pour une procédure administrative non contentieuse, avec cette précision que des conditions strictes doivent être posées dès lors que l'intervention d'un avocat ne s'impose que dans des cas exceptionnels (cf. consid. 1b ci-dessus). b) Il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave par l'issue de la procédure concernée; lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure met sérieusement en cause les intérêts de l'intéressé, il faut en outre que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que l'intéressé ne peut surmonter seul (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2; arrêt GE.2012.0032 précité, consid. 2c). Doivent notamment être prises en considération à cet égard les circonstances concrètes de l'affaire et la complexité des questions de fait et de droit, mais également les particularités que présentent les règles de procédure applicables ainsi que les connaissances juridiques du requérant (ou de son représentant). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou par la maxime des débats, n'est pas à elle seule décisive, pas davantage que la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2; arrêt GE.2012.0032 précité, consid. 2c). c) Dans le cas particulier, il n'est pas contestable, ni d'ailleurs contesté, que la recourante, qui prétend sans en fournir la preuve disposer d'une promesse d'engagement, ne pourra pas obtenir une autorisation de séjour et de travail à teneur des art. 20 ss de la loi fédérale du 14 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Comme elle ne vit pas avec le père de son fils, l'octroi d'une autorisation de séjour pour regroupement familial est exclu. Une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al.1 let b LEtr (cas individuel d'extrême gravité) n'entre pas non plus en considération compte tenu de la relative brièveté de son séjour en Suisse – au demeurant illégal – de l'absence

d'intégration socioprofessionnelle ou de situation enviable acquise en Suisse à laquelle elle devrait renoncer et de ses attaches culturelles et familiales avec son pays d'origine, où vivent ses proches, notamment sa fille aînée. Elle ne pourrait donc bénéficier que d'un droit de séjour dérivé en tant que détentrice de l'autorité parentale sur son fils. Encore faudrait-il que le père de l'enfant invoque la protection de sa vie familiale garantie par l'art. 8 § 1 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer au départ de son fils, en apportant la preuve qu'il entretient avec lui des liens étroits et affectifs, soit qu'il exerce régulièrement un droit de visite et qu'il contribue à l'entretien de l'enfant. Or, à cet égard, la recourante n'allègue même pas que le père ait seulement déjà rencontré son fils. Contrairement à ce que pense la recourante, la question des liens familiaux entre le père et le fils ne doit pas être examinée dans l'abstrait, pour l'avenir, selon une approche théorique, voire hypothétique. La situation doit au contraire être appréciée à la date du dépôt de la requête, sur la base d'un examen sommaire. Or, à la date du 28 août 2013, date de la requête d'assistance judiciaire, le père n'entretenait aucune relation avec son fils, ni d'ailleurs avec la recourante. Dans ces conditions, il faut admettre, avec le SPOP, que les chances d'aboutissement de la demande d'autorisation de séjour présentée par la recourante sont particulièrement ténues et que les perspectives d'un refus sont manifestement prépondérantes, de sorte que l'octroi de l'assistance judiciaire ne se justifie pas. d) La nécessité de désigner un avocat n'est pas établie non plus. Il incombe à la recourante d'établir l'intention du père de Z._____ d'entretenir des relations familiales étroites avec son fils. Compte tenu de l'âge de l'enfant, de telles relations ne peuvent être instaurées qu'au travers d'une collaboration étroite entre parents. Dans cette hypothèse, il suffirait à la recourante d'inviter le père à formuler ses projets et de les transmettre à l'autorité. L'établissement des faits ne pose donc pas de difficultés particulières et la cause ne soulève pas de questions de droit complexes. La désignation d'un avocat ne s'impose donc pas.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision du SPOP du 10 octobre 2013, confirmée. Compte tenu de la situation matérielle de la recourante, le présent arrêt sera rendu sans frais. Vu l'issue de la procédure, la recourante n'a pas droit à des dépens. Le présent recours apparaissant d'emblée dépourvu de chances de succès, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire à la recourante.